

ASSEMBLÉE NATIONALE19 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, M. Latombe et
Mme Vichnievsky

ARTICLE 14

À l'alinéa 22, après le mot :

« intérêt »,

insérer le mot :

« supérieur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1989, la Convention internationale pour les droits de l'enfant (CIDE) institue le principe du respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Dans le rapport sur l'adoption de Monique Limon et Corinne Imbert, intitulé : « Vers une éthique de l'adoption - Donner une famille à un enfant », il est indiqué qu'en France, deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans la loi du 14 mars 2016, il ressort du premier bilan, qu'il est possible de dresser, une nécessité première en matière d'éthique de l'adoption, qui s'exprime selon deux principes fondamentaux dont celui relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent de préciser que les décisions du conseil de famille des pupilles de l'État sont guidées par l'intérêt « supérieur » de l'enfant.